

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76032 ROUEN

ROUEN, le 20/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SURVEYFERT

Quai de Petit Couronne
76650 PETIT COURONNE

Références : UDRD.2023.07.R.31
Code AIOT : 0005805827

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2023 dans l'établissement SURVEYFERT implanté Quai de Petit Couronne 76650 Petit-Couronne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SURVEYFERT
- Quai de Petit Couronne 76650 Petit-Couronne
- Code AIOT : 0005805827
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SURVEYFERT est une société spécialisée dans la logistique portuaire et maritime.

Le thème de visite retenus est le suivant :

- récolement de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} juillet 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Gestion des eaux pluviales des aires de stockage	Arrêté Préfectoral du 01/07/2022, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Capacités de rétention	Arrêté Préfectoral du 01/07/2022, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 18	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 01/07/2022, article 6	/	Sans objet
4	Moyens de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 01/07/2022, article 10	/	Sans objet
5	Moyens de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 22	/	Sans objet
7	Propreté	Arrêté Préfectoral du 01/07/2022, article 11	/	Sans objet
8	Installation d'ensachage	Code de l'environnement, article L.512-8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le but de la visite d'inspection objet du présent rapport était de vérifier par sondage la conformité du site avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2022.

Plusieurs demandes sont formulées par l'inspection, notamment concernant l'absence de relevé géomètre certifiant du volume de rétention du magasin n°4, la levée des non conformités des installations électriques et les moyens de confinement des eaux d'extinction.

Enfin, pour une meilleure traçabilité, l'inspection demande à l'exploitant de veuille à ce que les noms des bâtiments référencés sur les rapports de contrôle, les attestations ou tout autre document, correspondent aux noms donnés dans l'arrêté préfectoral du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2022, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, magasin n°4
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales du magasin n° 4 et des plates-formes attenantes sont collectées par gravité vers les bassins Ouest et Est dont les caractéristiques sont les suivantes : Bassin Ouest : La rétention globale disponible est de 144 m ³ . Cette rétention est assurée par la noue située le long du bâtiment (30 m ³) et le bassin tampon de 114 m ³ permettant de récupérer les eaux de ruissellement de la toiture du magasin n°4. Ce bassin est équipé d'un régulateur de débit de 4L/s. Bassin Est : La rétention globale disponible est de 600 m ³ . Elle est assurée par une rétention sur la voirie (570 m ³), sur la noue Est (14 m ³), et dans les canalisations (9 m ³ dans le caniveau à fente D400 et 7 m ³ dans la conduite D500). Le bassin Est est équipé d'un régulateur de débit de 15 L/s et d'un séparateur à hydrocarbures de 15 L/s également. Le séparateur à hydrocarbures est régulièrement nettoyé. Des vannes d'isolement permettent de contenir, en cas de sinistre, les eaux dans les bassins Ouest et Est et à défaut dans la noue étanche du GPMR située au Nord.
Constats : Au cours de la visite objet du présent rapport, l'inspection a constaté la présence du bassin tampon et la fin des travaux des quais notamment aux abords du magasin n°4. L'inspection a demandé si une vanne d'isolement était présente et facilement actionnable en cas de sinistre. L'exploitant a montré l'emplacement de la vanne d'isolement à l'inspection ainsi que la clé permettant de fermer cette vanne. Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des eaux pluviales des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2022, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Travaux des quais et bords à quai
Prescription contrôlée : Dans l'attente de la finalisation des travaux de réaménagement des quais et bords de quai, l'exploitant met en place un système permettant d'obstruer, en cas de sinistre, les bouches d'évacuation des eaux donnant directement dans la Seine. Le 30 juin 2023 au plus tard l'exploitant met en œuvre au niveau du point de rejet défini à l'article 6 « Gestion des eaux pluviales des aires de stockage sur les quais et des bords de quais » toutes mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements, a minima semestriels.
Constats : Au cours de la visite objet du présent rapport, l'inspection a pu constater que les travaux des quais étaient terminés. Les eaux pluviales des aires de stockage des quais y sont collectées de manière gravitaire. En revanche les travaux en bord à quai ne sont pas finalisés. L'exploitant déclare à l'inspection que les travaux ne seront pas terminés cette année. A l'issue de ces travaux l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués seront récupérées afin de prévenir toute pollution. L'inspection a questionné l'exploitant sur les moyens mis en place, dans l'attente de la fin des travaux, pour obstruer, en cas de sinistre, la bouche d'évacuation donnant dans la Seine. L'exploitant ne dispose d'aucun moyen permettant d'obstruer cette bouche d'évacuation. Ce point constitue une non conformité. <u>Demande n° 1 :</u> l'exploitant mettra en place un système, type boudruche ou tout autre moyen, permettant d'obstruer rapidement la bouche d'évacuation en Seine (ou les regards de récupération des eaux pluviales) en cas de pollution accidentelle ou d'incendie, avant le 30 octobre 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Capacités de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2022, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de rétention du magasin n°4
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure d'assurer la rétention minimale des eaux d'extinction mentionnée à l'article 23-III de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. À titre indicatif cette capacité de rétention est assurée d'une part par des seuils et aménagements d'une hauteur minimale de 10 cm permettant une rétention de 650 m ³ dans les zones libres de stockage. D'autre part, des pentes sont prévues, au niveau de la voirie, pour amener les eaux vers la noue située à l'Ouest du bâtiment. Celle-ci est munie d'un séparateur à hydrocarbures et peut être isolée du réseau d'eau pluviale par l'intermédiaire d'une vanne de fermeture. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un relevé de géomètre justifiant de ces capacités de rétention effectives disponibles dans les six mois suivant la mise en service du magasin n° 4.
Constats : Au cours de la visite objet du présent rapport l'exploitant déclare que le magasin n°4 est en exploitation depuis décembre 2022. Bien que la mise en service du magasin date de plus de six mois, l'exploitant n'est pas en mesure, le jour de l'inspection, de fournir le relevé de géomètre justifiant des capacités de rétention effectives du magasin n°4. Ce point constitue une non-conformité. <u>Demande n°2 :</u> L'exploitant transmettre à l'inspection le relevé géomètre permettant de certifier le volume de rétention effectif dans le magasin n°4, avant le 30 septembre 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2022, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des réserves incendie
Prescription contrôlée : [...] Défense contre l'incendie des magasins n° 4 La défense contre l'incendie du magasin n°4 est assuré par une réserve d'eau incendie de 120 m ³ située au Sud-Ouest du bâtiment. Défense contre l'incendie des stockages relevant de la rubrique 2714 et 1532 : La défense contre l'incendie des installations relevant des rubriques 1532 et 2714 est assurée conformément aux dispositions des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, à savoir les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 et du 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016. Ces dispositions respectent également, a minima les caractéristiques suivantes : Dans tous les cas les installations de stockage relevant des rubriques 1532 et 2714 sont situées à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. À défaut de poteau incendie, deux capacités de 120 m ³ sont aménagées par l'exploitant à moins de 100 mètres de la zone de stockage.
Constats : Au cours de la visite objet du présent rapport l'inspection a constaté la présence de la réserve incendie de 120 m ³ , prévue pour la défense contre l'incendie du magasin n°4, équipée d'un poteau d'aspiration. L'exploitant déclare que les services de défense incendie viendront réceptionner cette bâche en août 2023. Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions. Les vérifications périodiques de ces matériels sont portées dans un registre dans lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Au cours de la visite objet du présent rapport l'inspection a demandé à consulter les documents justifiant de la conformité des moyens de lutte contre l'incendie disponible dans le magasin n°4. L'exploitant a présenté l'attestation de " <i>conformité d'installation d'extincteurs mobiles et / ou sur roues et / ou automatiques</i> ", datée du 10 septembre 2023 pour le bâtiment Urée. Remarque : La désignation du bâtiment sur l'attestation peut prêter à confusion. Le magasin n°4 est effectivement un magasin destiné, notamment, au stockage d'urée. L'inspection invite l'exploitant lors des prochains contrôles, des moyens de lutte contre l'incendie mais également tout autre contrôle (électrique...) de veuille à ce que la dénomination notée sur les rapports, attestations... corresponde à celle de l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.
Constats : Au cours de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport de contrôle des installations électrique du site, réalisé le 05 juin 2023, accompagné de l'attestation Q18. Cette attestation conclue que l'installation électrique peut entraîner un risque d'incendie et d'explosion. Les trois constatations de danger, signalées pour la première fois, sont les suivantes : • Absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités, • Présence de poussière déposée ou de substance de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques, • Défaut dans les locaux à risque d'incendie et/ou zones à risque d'explosion. L'exploitant déclare qu'une société est déjà missionnée entre le 20 et le 25 juillet 2023 pour lever ces écarts. L'exploitant indique que la société ayant réalisé le premier contrôle fera un nouveau contrôle des installations électriques après remise en conformité pour confirmer la levée des écarts. Remarque : le rapport et l'attestation Q18 présentés précisent la référence des bâtiments concernés comme étant les bâtiments H1, H2, A, B, C, D et E. Puis dans ce même rapport les bâtiments H1 et H2 deviennent U1 et U2. Ces noms de bâtiments ne correspondent pas aux noms de bâtiments donnés par l'exploitant, à l'inspection, dans le dossier ayant conduit à la rédaction de l'arrêté préfectoral du site. Dans l'arrêté préfectoral les différents batiments s'appellent magasin principal, magasin secondaire et magasins n°1, n°2 n°3 et n°4. L'exploitant déclare que H1, H2 est une erreur, que U1 et U2 correspondent aux numéros de portes du magasin n°4. L'inspection a effectivement vu ces références au-dessus des portes de chargement du magasin. L'inspection invite l'exploitant à demander au bureau qui réalisera le contrôle après levée des écarts de prendre les noms utilisés dans l'arrêté préfectoral comme référence. Demande n°3 : l'exploitant transmettra le rapport de contrôle des installations électriques confirmant la mise conformité de celles-ci, avant le 30 septembre 2023. Les noms des bâtiments contrôlés seront les mêmes que les noms donnés dans l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2022, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage des quais
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une procédure de nettoyage des quais après chaque chargement de navire de façon à éviter les entraînements de produits, vers la Seine. L'ensemble des surfaces est maintenu dans un état de propreté évitant l'envol des poussières, ou leur entraînement avec les eaux pluviales.
Constats : Au cours de la visite objet du présent rapport l'inspection a pu constater que le site était propre. L'exploitant a présenté le bon pour la location d'une balayeuse aspiratrice pour le nettoyage de la voirie (durée de travail 11 heures) daté du 11 juillet 2023. Ces bons valent registre. Parallèlement, l'exploitant a présenté le rapport de mesure des retombées atmosphériques sèches dans l'environnement de mai 2023. La campagne de mesure a eu lieu du 25 avril 2023 au 09 mai 2023. Le rapport conclut que tous les points de mesure respectent les préconisations et le seuil indicatif de 1 000 mg/m ² /jour. Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Installation d'ensachage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2023, article L.512-8
Thème(s) : Risques accidentels, puissance des installations
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.
Constats : Au cours de la visite objet du présent rapport l'inspection a constaté la présence d'une nouvelle installation d'ensachage dans le nouveau magasin n°4. L'exploitant déclare que la puissance de cette ensacheuse cumulée aux autres appareils du site ne dépasse pas la puissance relevant de la déclaration pour la rubrique 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage...). Par courrier électronique du 20 juillet 2023 l'exploitant a transmis la puissance de cette nouvelle installation (49,2 kW). La puissance totale des installations, présentes sur le site et relevant de la rubrique 2515, s'élève donc à 121,2 kW. Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

